



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté
par la société Enoé Développement sur la commune de
Mionnay (01)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1951

Avis délibéré le 28 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de la société Enoé Développement sur la commune de Mionnay (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28/08/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Les services de la préfecture de l'Ain a transmis sa contribution en date du 30 septembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Enoé Développement s'implante sur la commune de Mionnay dans l'Ain, à 15 km au nord de Lyon, aux confins des départements de l'Ain et du Rhône.

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque comprenant 1,66 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 4,27 MWc, sur une surface clôturée s'élevant à 3,02 ha. La production annuelle est estimée à environ 5,515 GWh.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible depuis les habitations les plus proches,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la consommation d'espaces agricoles.

Le dossier conclut globalement à des enjeux faibles en matière d'habitats et de biodiversité. D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles, et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

L'étude d'impact, si elle est globalement de bonne facture, présente des insuffisances relatives notamment aux incidences du projet sur la population de Pies-grièches écorcheurs présente dans la zone d'étude et aux mesures prises pour y remédier, à l'analyse paysagère, à compléter avec des photomontages quatre saisons en vue proche et éloignée ainsi qu'aux modalités de recueil et d'analyse des résultats du suivi, qui sont à décrire, en prévoyant une fréquence adaptée aux enjeux en présence, ce suivi ayant pour but, si les mesures ne s'avéraient pas efficaces, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Enoé Développement. Il s'implante sur la commune de Mionnay, à 15 km au nord de Lyon, aux confins des départements de l'Ain et du Rhône. La commune compte 2 309 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes de la Dombes. Elle est couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du Scot² de la Dombes. Le site d'implantation, au lieu-dit « Terres de l'Étang », est occupé par une ancienne pépinière en friche (voir illustration 2 page suivante).



Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact -

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée jusqu'à 40 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 3,02 ha pour 1,66 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 4,27 MWc, pour une production estimée à 5,515 Gwh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 1,10 et 3,50 m du sol. La distance inter-rangs est de 3 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques ancrés dans le sol. Le projet comporte un poste mixte de transformation/livraison d'une surface de 37,5 m², 19 onduleurs répartis au sein de la centrale photovoltaïque, ainsi qu'une citerne anti-incendie de 60 m³. Une piste

1 PLU approuvé le 22 juillet 2011. Les parcelles sont localisées en zone A.

2 Scot approuvé le 5 mars 2020.

COMMUNE DE MIGNONAY
BA C.A. RUP & TERRIS DU L'ÉTANG

Serres démontables vétustes à supprimer

Serre rigide à démolir

Chemin rural dit Binop

Chemin rural

Chemin rural dit Gros Chêne

Plateforme de livraison à supprimer

SECTION 201
EN CHÂTIGNY

POV 1

POV 2

page 5 sur 12

Le poste source pressenti est celui de Mionnay, à 1 km environ³. Le tracé du raccordement est prévu enterré sous l'accotement des voiries existantes, et précisément décrit p. 170 et *sq.* de l'étude d'impact.



Illustration 4: Tracé du raccordement. Source : étude d'impact.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible depuis les habitations et les voiries les plus proches,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la consommation d'espaces agricoles.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est de bonne facture, et permet une appréciation aisée du projet et de ses incidences sur l'environnement.

³ Poste appartenant à la société [RSE, gestionnaire de réseaux publics et distributeur d'électricité depuis 1924 sur un secteur de 18 communes de l'Ain.](#)

L'étude d'impact fait état de :

- la zone d'implantation potentielle (Zip), au sein de laquelle une analyse fine de l'environnement notamment de la faune et de la flore a été réalisée,
- l'aire d'étude rapprochée, c'est-à-dire la Zip assortie d'un tampon de 1 000 m, qui correspond à la zone d'influence potentielle maximale du projet,
- l'aire d'étude éloignée, d'un rayon de 5 km autour du projet, définie spécifiquement pour l'analyse paysagère.

Le dossier précise, p. 223 de l'étude d'impact, « *que le site présente une morphologie relativement plane, ce qui permet d'envisager l'implantation des structures photovoltaïques sans travaux préalables de nivellement du sol, [mais que] toutefois, des terrassements localisés seront nécessaires, notamment pour le retrait des anciennes infrastructures (dalles béton, serres), la pose des locaux techniques et la réalisation des tranchées d'enfouissement des câbles* ».

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique⁴ et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur plusieurs jours représentatifs⁵. Le site d'implantation se situe pour partie dans des milieux diversifiés mais très anthropisés. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 500 mètres à l'est, la Dombes, dont la principale vulnérabilité repose sur le maintien dans un bon état de conservation des étangs, de la ressource en eau et des habitats humides liés, supports pour plusieurs espèces notamment protégées (Crabier chevelu, Héron pourpré, etc.). Aucun des habitats d'intérêt caractéristiques des Dombes ne se retrouve sur le site, laissant supposer des liens fonctionnels relativement faibles.

La zone d'implantation s'inscrit dans le bocage très dégradé des pourtours de cette grande zone des Dombes, sur une friche interstitielle d'espaces agricoles intensifs.

Les bordures de parcelle sont occupées par quelques formations arborées et notamment de Bouleau verruqueux, Peuplier tremble, noir et Saule marsault. Les habitats sont peu diversifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée et représente des enjeux de conservation faibles (cf figure ci-dessous), principalement des friches rudérales abîmées par trois espèces exotiques envahissantes (EEE), friches prairiales. De vieilles serres et un bassin artificiel sont présents sur la Zip. Les seules essences floristiques notables sont les EEE.

Les continuités écologiques du secteur d'étude sont analysées dans le dossier au regard des données du Sraddet et des habitats retrouvés sur site. Selon le dossier, aucune continuité linéaire ou surfacique à préserver apparaît notable à l'exception des linéaires arborés. Cette conclusion apparaît recevable au regard de la faible diversité des habitats du secteur, enrichis d'EEE.

Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement⁶. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la

4 Et notamment sur les connaissances naturalistes des zonages d'inventaire (Znieff) des étangs de la Dombes et des marais des Échets, de protection de la biodiversité (Natura 2000 en l'occurrence) « la Dombes » en tant que ZSC et ZPS, les données de l'ORB et de l'INPN et du Sraddet.

5 Présentées en annexe 3 de l'EIE. Entre mars et janvier 2024, sur quatre saisons en onze dates.

6 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

zone d'implantation⁷. Aucune zone humide n'est identifiée, même sur critère uniquement pédologique..

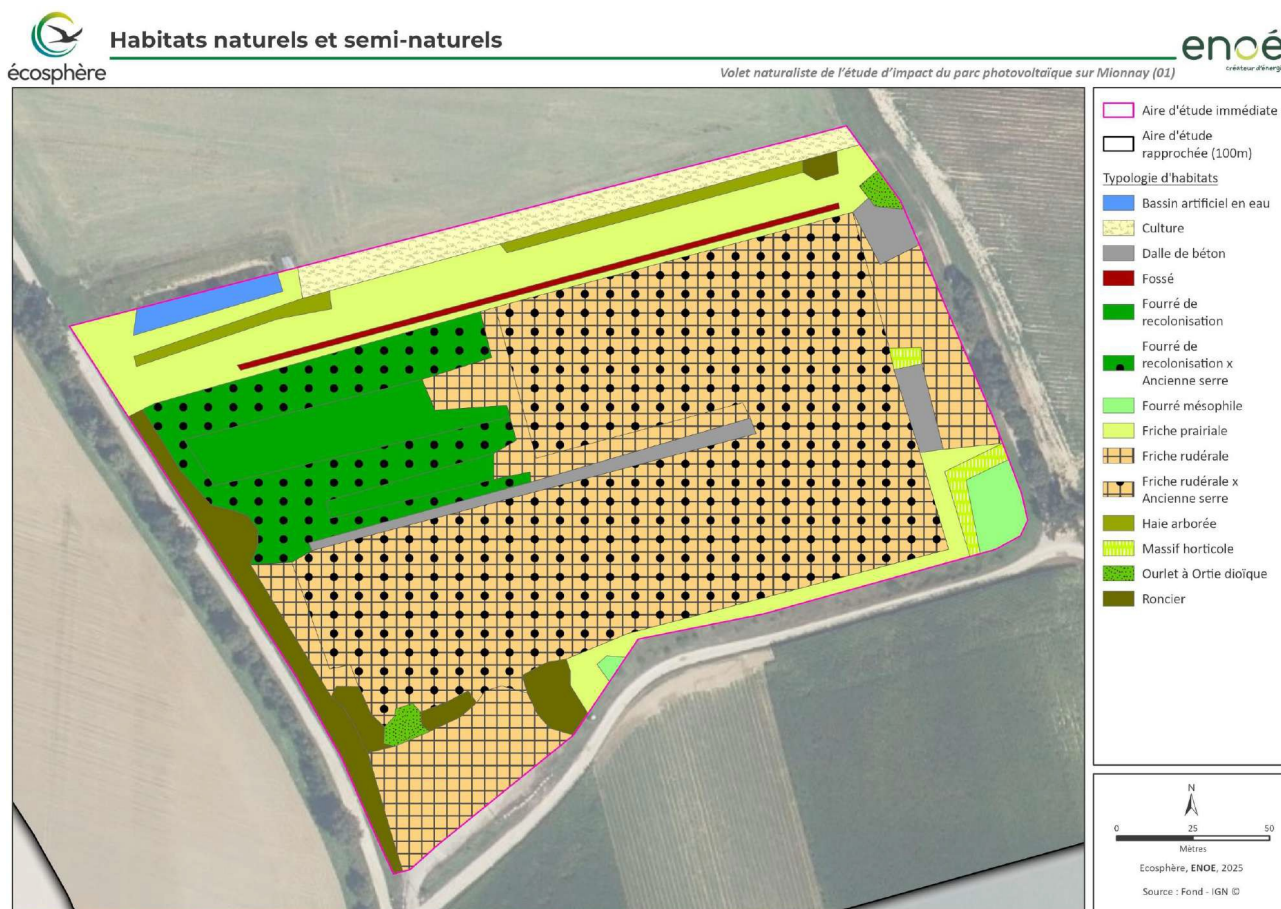


Illustration 5: Carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact).

Les taxons animaux suivants ont été prospectés :

- mammifères (hors-chiroptères) : le Hérisson d'Europe, pour un enjeu modéré, l'espèce fréquentant l'aire d'étude pour transit et nourrissage ;
- chiroptères : douze espèces recensées, dont la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius représentant un enjeu moyen. Les haies à l'est constitue une voie de déplacement privilégiée et le bassin d'irrigation au nord-ouest représente une zone de chasse privilégiée. Aucun gîte n'est situé sur la Zip ;
- oiseaux : 40 espèces sont relevées, dont la Tourterelle des bois, la Pie-grièche écorcheur, le Faucon crécerelle, l'Accenteur mouchet, le Pigeon colombin et le Serin cini. Toutes ces espèces sont potentiellement nicheuses sur le site et bénéficient en particulier des formations arborées en bordure de parcelle et viennent ponctuellement se nourrir sur site. Le plan national d'action Pies-grièches 2025-2034 met en avant les impacts forts du photovoltaïque sur l'espèce par la limitation de l'accès aux ressources trophiques⁸. Aussi, l'Autorité environnementale estime nécessaire de relever l'enjeu local pour l'espèce de Pie-grièche contactée ;

⁷ Huit sondages, dont les résultats sont détaillés en annexe 9.

⁸ L'action 6 du PNA cite explicitement le manque de recul des impacts du photovoltaïque et parmi les menaces pesant sur les pies-grièches : « [les] centrales photovoltaïques, sont, en fonction de leur ampleur, de leur disposition et des effets cumulés de ces projets sur un même territoire, susceptibles d'impacter durablement les espèces. Des projets photovoltaïques installés sur des prairies, par exemple, limitent l'accès aux ressources trophiques sur le territoire concerné ».

- herpétofaune : la Rainette verte représente un enjeu assez fort, grâce au bassin d'irrigation au nord-ouest en particulier, deux espèces de Triton et la Grenouille rieuse ont aussi été contactées et représentent des enjeux considérés comme préjudiciables à moyen localement, à tort. En effet, l'étude d'impact mentionne que : « la Grenouille rieuse, il s'agit d'une espèce exotique envahissante portant préjudice aux populations locales d'amphibiens ». Cette assertion n'apparaît pas vérifiée⁹. Le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune ont été contactées et ne représente pas un enjeu de conservation local ;
- invertébrés : treize espèces d'odonates, quatorze de papillons de jour, neuf d'orthoptères ont été recensées, pour des enjeux locaux faibles.

Le bassin artificiel d'eau principalement et plus à la marge les haies arborées et les zones de nourrissage pour les oiseaux représentent les enjeux principaux de la zone d'étude d'après le dossier.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reconsidérer les impacts du projet au regard de la présence d'une population de Pies-grièches écorcheurs dans la zone d'étude du projet et par suite de prévoir des mesures d'amélioration des habitats de l'espèce et les mesures d'évitement et d'accompagnement possibles ;**
- **de corriger ou a minima justifier l'assertion selon laquelle la Grenouille rieuse est une EEE et porte préjudice aux autres espèces du secteur.**

S'agissant des incidences sur les habitats, elles sont qualifiées d'altérations directes (par les travaux et l'installation des panneaux). Le bassin artificiel et les haies arborées ne seront pas perturbés par le projet. Aussi, le dossier conclut à des impacts bruts négligeables à faibles ce qui apparaît recevable pour l'Autorité environnementale. La superposition des habitats et du projet est cartographiée ci-après.

Par le dérangement, la destruction potentielle d'individu et la perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos, les impacts bruts sont considérés comme moyen sur les espèces d'oiseaux nicheurs et notamment la Tourterelle des bois, sur le Hérisson, sur la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius et la Rainette verte.

Pour l'Autorité environnementale, au regard des éléments développés dans le présent avis sur les enjeux sur l'avifaune, ces impacts doivent être relevés concernant la Pie-grièche écorcheur. Les autres éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire.

Des mesures d'évitement et réduction dont les principales sont développées ci-après :

- évitement de certains habitats sensibles et notamment les « *fourrés nécessaires [à] l'accomplissement de la reproduction de la Pie-grièche écorcheur et Accenteur mouchet* ». Pour l'Autorité environnementale, si l'habitat lui-même n'est pas détruit, le projet devrait justifier d'un éloignement plus important pour considérer l'absence de perte de cet habitat de reproduction¹⁰, comme abordé dans une recommandation précédente ;
- interdiction du travail de nuit ;
- destruction des espèces exotiques envahissantes ;
- densification du réseau de haies existant – ce qui profitera fortement pour l'Autorité environnementale à l'amélioration du réseau de continuité local mais aussi à la recréation d'habitats ;

⁹ Voir notamment la [fiche espèce de la LPO-France](#).

¹⁰ À dire d'expert, cette espèce de Pie-grièche, contrairement à d'autre comme la rousse, se contente de quelques dizaines à centaines de mètres autour du nid pour prospecter pour la chasse. L'espèce est assez facilement dérangible par le bruit.

- adaptation des périodes de travaux ;
- installation d'une clôture perméable à la petite faune.

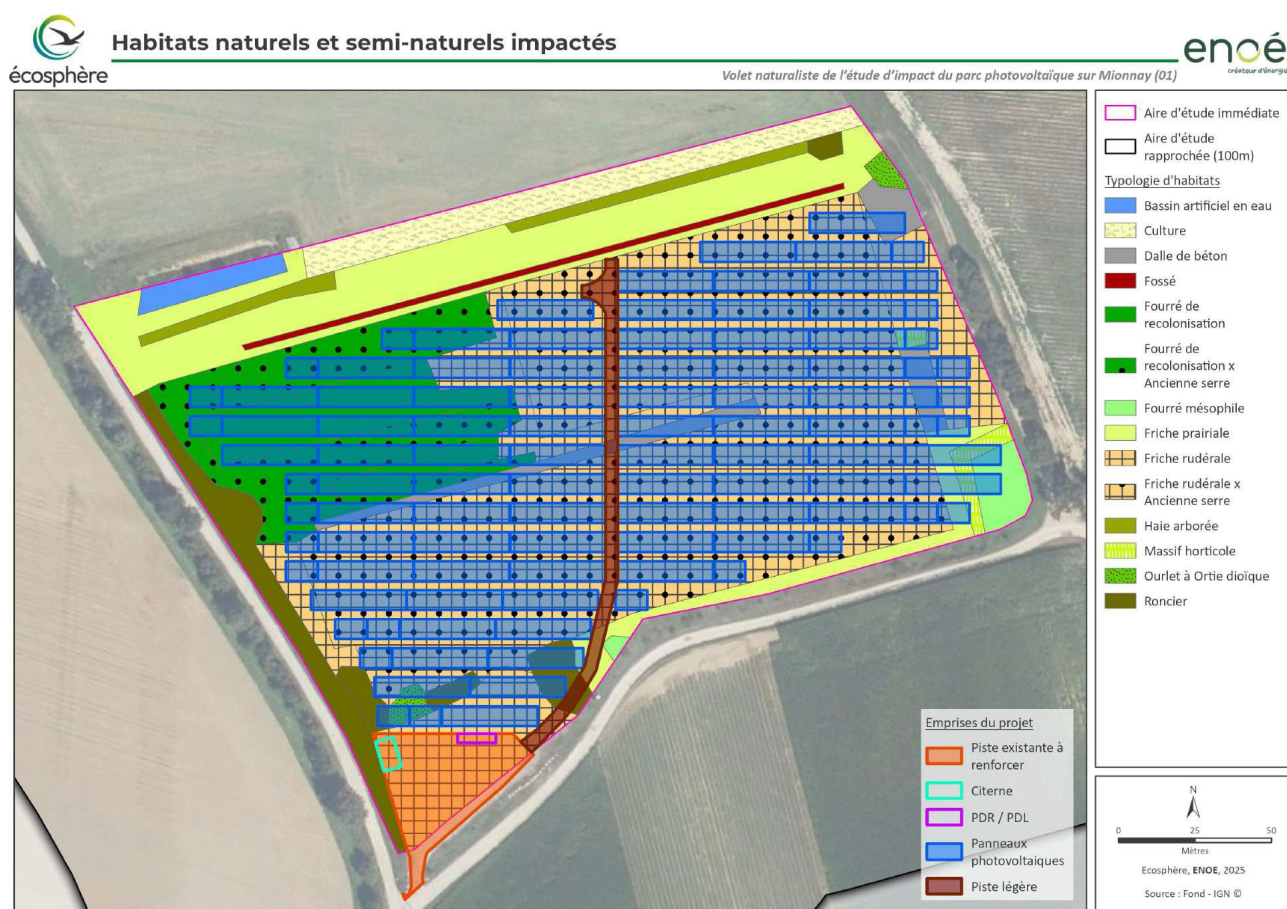


Illustration 6: Habitats naturels impactés par l'installation du projet (source : étude d'impact).

Une mesure d'accompagnement est proposée et n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'Autorité environnementale : création de quatre micro-habitats pour la petite faune.

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 est développée au 7.2.4 de l'étude d'impact. Au regard de la faible diversité des milieux et du manque de continuités écologiques du site, la conclusion de cette étude d'incidence est partagée par l'Autorité environnementale : « *le parc photovoltaïque de Mionnay n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces (et leurs habitats) ayant justifié la désignation de ces deux sites Natura 2000, ni les objectifs de conservation définis dans leur document d'objectifs respectif.* »

Paysage

Le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère « La Dombes ouverte ». L'ambiance paysagère consiste majoritairement en un paysage plat composé de grandes parcelles agricoles de cultures céréalières. Les infrastructures de transport y occupent une place prépondérante. Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible à modéré.

Les incidences du projet sont qualifiées de modérées depuis les habitations les plus proches. Des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels. Les mesures de réduction envisagées portent essentiellement sur la conservation et la plantation des haies en périphérie du projet.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte ; il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer, notamment aux riverains, l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris). A minima , un photomontage hivernal est exigible.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages quatre saisons en vue proche et éloignée.

Changement climatique

Le dossier comporte un bilan carbone complet¹¹ du projet, portant sur la construction des panneaux, la mise en place du parc et son démantèlement. Il en ressort que sur une durée d'exploitation de 40 ans, le projet évitera les émissions de 1 560 t CO₂eq, soit 39 t CO₂eq / an¹².

L'Autorité environnementale relève que sur la base de l'intensité des émissions de la production électrique française en 2023 (32 g de CO₂eq/kWh), cet évitement des émissions de CO₂ sera réduit, et le temps de retour carbone augmenté dans la même proportion.

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le dossier expose que « le projet photovoltaïque de Mionnay s'implante sur une friche fortement anthropisée issue d'une ancienne pépinière, offrant l'opportunité de requalifier un site dégradé sans artificialisation notable. La phase chantier permettra une remise en état complète du site, incluant le retrait des infrastructures existantes (dalles béton, serres, plastiques) et une préparation du terrain compatible avec les futurs usages. En phase d'exploitation, l'occupation des sols sera modifiée de manière réversible, avec une imperméabilisation très limitée (0,3 % de la surface close) ».

L'impact du projet vis-à-vis de l'occupation des sols est ainsi considéré comme faible.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site, effectué après une analyse des sites potentiels à l'échelle de la communauté de communes¹³, repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur la valorisation d'un site dégradé (ancienne pépinière) et sur la proximité du raccordement à un poste source pouvant accueillir la production sans travaux d'aménagement. De plus, aux termes de son exploitation la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans une zone prenant en compte les milieux physique et naturel et humain ainsi que le paysage conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Deux projets ont été recensés dans l'aire d'étude éloignée qui ont fait l'objet des avis de la MRAe suivants : le projet de [ZAC du parc d'activités économiques de la Dombes, à Mionnay](#), et le projet de [construction d'une unité de regroupement de produits de dégraissage industriel \(Safetykleen\), à Reyrieux](#).

11 P. 175 et sq. de l'étude d'impact.

12 Sur la base d'émissions de 57 g de CO₂eq/kWh.

13 P. 147 et sq. *Ibid.*

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs sur le milieu et les équilibres biologiques, la consommation d'espace et le paysage, ce qui est recevable.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁴ « environnemental » par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation à n+1, n+2, n+5, n+10, n+20 et n+30, à raison de trois visites annuelles pour la faune et une pour la flore.

Ce suivi ne porte que sur la biodiversité. Le dossier ne détaille pas les protocoles utilisés pour l'acquisition des données de suivi de biodiversité. Il ne mentionne pas d'état initial avant travaux ni critères de succès pour vérifier que les objectifs des mesures mises en place sont bien atteints. Il ne précise pas non plus dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'étendre le suivi à l'ensemble des mesures ERC du projet et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

14 Page 368 et sq. *ibid.*